

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 135/D/2022 du 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Amethis Mena Fund II Sicav-Raif S.C.A » de la société « Globex Investissement S.A » à travers l'acquisition de 30,5% de son capital social et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (04 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 128/O.C.E/2022 en date du 16 safar 1444 (13 septembre 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Amethis Mena Fund II Sicav-Raif S.C.A » de la société « Globex Investissement S.A » à travers l'acquisition de 30,5% de son capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 136/2022 en date du 19 safar 1444 (16 septembre 2022), portant désignation de Madame Salma SAIDI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 26 safar 1444 (23 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 07 rabii I 1444 (03 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 07 rabii II 1444 (02 novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 104.12, l'opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties de l'opération en date du 16 septembre 2022, portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Amethis Mena Fund II Sicav-Raif S.C.A » de la société « Globex Investissement S.A » à travers l'acquisition de 30,5% de son capital social et des droits de vote associés;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle conjoint par la société « Amethis Mena Fund II Sicav-Raif S.C.A » de la société « Globex Investissement S.A » à travers l'acquisition de 30,5% de son capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Amethis Mena Fund II Sicav-Raif S.C.A. »** : société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé en Luxembourg, est un fonds d'investissement spécialisé dans l'accompagnement des stratégies de croissance des petites et moyennes entreprises africaines actives dans divers domaines économiques. L'acquéreur est active au niveau du marché national marocain à travers le groupe « Magriser » spécialisé dans la distribution d'irrigation localisée ;
- **La cible « Globex Investissement S.A »** : société anonyme de droit marocain, dont le siège social est situé à Casablanca, active en tant que commissionnaire de transport de marchandises et dans le domaine du transport international express de courrier, ainsi que dans la collecte, l'entreposage et le transport de tous types de courriers, correspondances et colis

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet d'opération de concentration permettra à l'acquéreur d'accompagner la stratégie de croissance de la cible et de financer ses projets d'investissement visant à développer ses activités et à renforcer sa position au niveau des marchés sur lesquels il est actif ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les deux marchés de référence concernés par la présente opération sont ceux de transport express international de colis et du transport international ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande au sein des deux marchés concernés, ceux-ci ont une dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et développementale que la présente opération n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans les marchés nationaux concernés, étant donné que l'acquéreur, le fonds d'investissement, ne détient pas de participations dans des sociétés actives sur les deux marchés de référence concernés et qu'il n'existe aucun chevauchement des activités des parties à l'opération ou d'accumulation de leurs parts. Ensuite, la part de marché détenue par la cible sur les deux marchés mentionnés demeurera inchangée après l'achèvement de l'opération. Elle restera également faible par rapport à d'autres concurrents, de sorte qu'elle se situera entre (0-10) % pour le marché du transport international express de colis, et entre (0-5) % pour le marché de transport international ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans les marchés nationaux concernés ou dans une partie substantielle de ceux-ci ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 128/O.C.E/2022 en date du 16 safar 1444 (13 septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle conjoint par la société « Amethis Mena Fund II Sicav-Raif S.C.A » de la société « Globex Investissement S.A » à travers l'acquisition de 30,5% de son capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 12 rabii II 1444 (07 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.